



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable
située sur la commune de Saint-même-les-Carières au lieu-dit «Grand Mas des Sables »
par la société Ets Paul GAUTIER et Fils**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45, R181-46, R512-39-3-III ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 d'autorisation délivré à la SA Établissement Paul GAUTIER et Fils pour l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Le Grand Mas des Sables » et « La Pointe des Casses » à Saint-Même-les-Carières ;
- Vu** la demande du 30 juillet 2020 de cessation partielle d'activité sur certaines parties de la carrière précitée présentée par la SA Établissement Paul GAUTIER et Fils dont le siège social est situé La Sablière 93 rue d'Angoulême 16400 Puymoyen et l'addenda du 26 août 2020 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- Considérant** qu'avec la réduction d'emprise de la carrière, les modalités d'extraction et les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier le parcellaire autorisé et le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'est pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon les dispositions de ce même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Parcelles autorisées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit	Section - n° de parcelle	Superficie
Le Grand Mas des Sables	B – 47 p, 58, 89 p, 90 p, 91 p, 92 p, 383 p, 385 p, 391	1 ha 40 a 85 ca
La pointe des Casses	A – 425, Cr n°8 p	

Article 2 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Sur la période 2020-2025, le montant ses garanties financières à constituer est de 28 362 €. L'indice TP01 retenu pour ce montant est celui paru le 16 mai 2020 au journal officiel, soit 111,7.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif administrative de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4: Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Même-les-Carières et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Même-les-Carières pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête publique ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 5 : Application

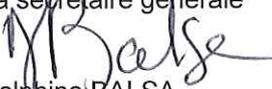
La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le maire de Saint-Même-les-Carières, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Etablissement Paul Gautier et Fils et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Saint-Même-les-Carières.

Angoulême, le 25 septembre 2020

P/la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Delphine Balsa

Plan parcellaire et des garanties financières



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PÉRIODE 2020-2025

